

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 03 12 79

Date : Le 15 décembre 2004

Commissaire : M^e Michel Laporte

X

Demanderesse

c.

**VILLE DE MONTRÉAL,
ARRONDISSEMENT LASALLE**

Organisme

DÉCISION

L'OBJET

DEMANDE DE RECTIFICATION

[1] La demanderesse conteste le refus de la Ville de Montréal (la « Ville ») de ne pas avoir rectifié les résolutions de la Ville de LaSalle des 14 septembre 1987 et 14 mars, 6 et 23 avril 1988, mentionnant qu'elle a démissionné de son poste temporaire. Elle soutient que cette information est inexacte parce qu'elle n'a jamais démissionné.

[2] Une audience se tient à Montréal le 3 décembre 2004.

L'AUDIENCE

A) LE LITIGE

[3] La demanderesse prétend qu'elle n'a jamais démissionné de son poste d'employée à temps partiel à la bibliothèque, attachée à l'émission de cartes de citoyen. Le litige consiste donc à déterminer si le terme « démission » apparaissant à une lettre et une résolution de la Ville de LaSalle est inexact, incomplet ou équivoque au sens des articles 89 et 90 de *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la « Loi ») :

89. Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier d'un renseignement nominatif la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger que le fichier soit rectifié.

90. En cas de contestation relative à une demande de rectification, l'organisme public doit prouver que le fichier n'a pas à être rectifié, à moins que le renseignement en cause ne lui ait été communiqué par la personne concernée ou avec son accord.

B) LA PREUVE

De la Ville et de la demanderesse

[4] De consentement, les parties déposent les documents suivants :

Pièce O-1 : Lettre de fin d'emploi de la demanderesse par le directeur du personnel datée du 6 avril 1988;

Pièce O-2 : Résolution du conseil de la Ville de LaSalle, datée du 25 avril 1988, entérinant la démission de la demanderesse;

Pièce O-3 : Décision du Tribunal d'arbitrage rendue le 13 mai 2003 par M^e Harvey Frumkin;

Pièce O-4 : Lettre de la Ville de LaSalle, datée du 2 mars 1988, confirmant à la demanderesse qu'elle a obtenu le meilleur

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

résultat lors de la sélection pour le poste de téléphoniste-réceptionniste;

Pièce O-5 : Encart publicitaire du journal Le Messenger LaSalle, daté du 7 février 1988, annonçant et précisant la disponibilité du poste de téléphoniste-réceptionniste;

Pièce D-1 : Résolution du conseil de la Ville de LaSalle, datée du 14 mars 1988, confirmant l'embauche de la demanderesse au poste de téléphoniste-réceptionniste et le projet de résolution l'accompagnant.

M^{me} Aline Marchand

[5] M^{me} Marchand, conseillère en ressources humaines, mentionne avoir travaillé pour la Ville de LaSalle, devenue depuis un arrondissement de la Ville de Montréal, et traité la demande d'accès. Elle établissait des descriptions d'emploi et gérait le personnel à la Ville de LaSalle.

[6] M^{me} Marchand confirme que la demanderesse a déjà été engagée pour un travail ponctuel, sans durée fixe, à titre d'employée temporaire pour inscrire les personnes voulant obtenir la carte de citoyen à la Ville de LaSalle. La demanderesse a, par la suite, été sélectionnée et engagée, le 2 mars 1988, au poste de téléphoniste-réceptionniste sur appel. Elle précise que le travail de téléphoniste-réceptionniste requérait une très grande disponibilité, la personne retenue pouvant être appelée sans préavis pour remplacer la téléphoniste-réceptionniste (pièce O-5).

[7] M^{me} Marchand soutient que la demanderesse ne pouvait cumuler les deux fonctions en la Ville de LaSalle, l'emploi de téléphoniste-réceptionniste exigeant une très grande disponibilité. Elle soumet qu'en la présente, cette situation, due à l'impossibilité d'assumer un double emploi à la Ville de LaSalle, a toujours été connue des parties. Ainsi, la demanderesse cessait son emploi à l'émission de cartes de citoyen, poste non syndiqué, à celui de téléphoniste-réceptionniste, poste syndiqué.

[8] M^{me} Marchand affirme que la lettre et la résolution en litige ont été confectionnées sous sa responsabilité (pièces O-1 et O-2). Elle confirme que la demanderesse n'a jamais produit à la Ville de LaSalle une lettre de démission.

[9] Interrogée par la demanderesse, M^{me} Marchand atteste qu'elle aurait pu conserver l'emploi pour émettre des cartes de citoyen si elle avait refusé l'emploi de téléphoniste-réceptionniste.

La demanderesse

[10] La demanderesse confirme avoir été embauchée pour un poste temporaire par la Ville de LaSalle, le 10 septembre 1987, aux fins d'émettre des cartes de citoyen. Elle a cessé ce dernier travail, le 2 avril 1988, pour assumer sa nouvelle fonction de téléphoniste-réceptionniste le 5 avril suivant. Elle indique que la lettre datée du 6 avril 1988 confirme son embauche de téléphoniste-réceptionniste (pièce O-1).

[11] La demanderesse fait valoir que la Ville de LaSalle ne possède aucun écrit de sa part mentionnant qu'elle démissionnait. Elle prétend ne pas avoir démissionné, ayant simplement changé de poste chez le même employeur. Elle précise qu'elle était heureuse d'avoir pu changer d'emploi, la fonction de téléphoniste-réceptionniste ayant une rémunération équivalant au double du précédent. Elle avance que la résolution du conseil a induit ses membres en erreur en prétendant qu'elle avait démissionné.

[12] Interrogée par le procureur de la Ville, M^e Philippe Berthelet, la demanderesse atteste qu'elle a quitté volontairement le poste à la bibliothèque pour celui de téléphoniste-réceptionniste.

C) LES ARGUMENTS

i) De la Ville

[13] M^e Berthelet soumet que la démission d'un employé n'équivaut pas à son congédiement², mais traduit le geste d'une personne quittant un emploi pour en assumer un nouveau.

[14] M^e Berthelet soutient que les documents mentionnant la démission de la demanderesse ne visent que sa fonction de préposée aux cartes de citoyen et non d'une cessation de son emploi en la Ville de LaSalle. Il estime que le terme

² Gérard DION, *Dictionnaire canadien des relations du travail*, 2^e éd., Presses de l'Université Laval, Québec, 1986 : **démission** : Rupture du lien de droit unissant un employeur à un salarié par la volonté du salarié. La démission est un acte individuel. Elle met fin d'une façon définitive au contrat de louage de services; le démissionnaire perd, de ce fait, ses droits acquis. Elle se distingue du congédiement et du licenciement qui relèvent de l'initiative de l'employeur et aussi de la grève, action collective qui ne rompt pas le contrat de travail.

« démission » n'est pas erroné. Il indique que les termes « abandon du poste » auraient pu remplacer, aux documents sous étude, le terme « démission », mais qu'il s'agit, dans les faits, d'un synonyme pour décrire une même réalité.

ii) De la demanderesse

[15] La demanderesse soumet avoir laissé un poste, mais pas son lien d'emploi avec la ville de LaSalle. Elle relate que cette situation lui cause préjudice pour déterminer sa date d'ancienneté comme employée de la Ville de LaSalle : son lien d'emploi débute-t-il le 10 septembre 1987 ou le 5 avril 1988?

[16] M^e Berthelet réplique que la décision arbitrale dispose de ce dernier litige entre les parties (pièce O-3).

DÉCISION

[17] La Commission n'est pas sans relever que la demande de rectification vise des documents datant de 1988 et connus de la demanderesse (pièce O-3). La rectification a été soumise par cette dernière immédiatement après avoir reçu la décision arbitrale et, manifestement, vu la preuve, sur la base du même motif.

[18] La Commission réitère qu'elle n'est pas le bon forum pour régler un litige en matière de relations de travail. À tout événement, la date du début de l'embauche de la demanderesse le 10 septembre 1987 n'est pas véritablement contestée par la Ville. En ce qui concerne le statut d'emploi de la demanderesse, temporaire, occasionnel ou permanent, et des conditions associées à celui-ci, la décision arbitrale y pourvoit (pièce O-3).

[19] Du cas spécifique sous étude, la Commission partage et fait siens les arguments soumis par le procureur de la Ville voulant que le terme « démission » est l'équivalent d'un abandon d'un emploi temporaire pour en assumer un autre chez le même employeur. Il s'agit d'une situation factuelle par laquelle la demanderesse renonce à quelque chose³, en l'occurrence son emploi de

³ *Le Nouveau Petit Robert, dictionnaire de la langue française, 1994. Démission : 1. Acte par lequel on se démet d'une fonction, d'une charge, d'une dignité; rupture, par le salarié, de son contrat de travail. Donner, reprendre sa démission. Filer, claquer sa dém. – Lettre de démission. Préavis de démission. Accepter, recevoir la démission de qqn. Démission collective d'une assemblée. – Démission! cri hostile à l'adresse d'un homme politique, d'un responsable. 2. Acte par lequel on renonce à qqch.; attitude de fuite devant les difficultés. Abandon, abdication, renonciation. « à votre âge, on ne donne pas ainsi sa démission de toute activité dans la vie ».*

« préposée aux inscriptions (cartes du citoyen) », pour assumer celui de téléphoniste-réceptionniste.

[20] La Ville ayant satisfait aux conditions de l'article 90 de la Loi, la Commission en arrive à la conclusion que le terme « démission » n'est pas, en l'espèce, inexact, incomplet ou équivoque.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[21] **REJETTE** la demande de rectification.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Jalbert, Séguin, Caron
(M^e Philippe Berthelet)
Procureurs de l'organisme